



USAGE DE LA BLOCKCHAIN EN MATIERE DE CONTRAT COMMERCIAL

Conseils pratiques publié le **09/02/2022**, vu **1719 fois**, Auteur : [Murielle Cahen](#)

La technologie peut recevoir des applications dans les secteurs d'activités les plus variés même si le secteur commercial, voire financier, semble aujourd'hui le plus prometteur.

Qu'est – ce – qu'une BLOCKCHAIN ? Il n'existe pas de définition officielle. En France, un seul texte fait référence à la blockchain, sans toutefois la citer : l'ordonnance du 28 avril 2016 relative aux minibons (titres financiers), qui la présente comme « un dispositif d'enregistrement électronique permettant l'authentification de ces opérations ».

La blockchain est généralement présentée comme une base de données, ou encore un registre électronique, contenant l'enregistrement horodaté de toutes les opérations effectuées par ses utilisateurs.

La blockchain ne doit pas être confondue avec [une technologie de stockage ou d'hébergement](#) de données (comme le cloud). En effet, ce qui est enregistré sur la blockchain, ce n'est en principe pas une donnée, ni un document original (comme un contrat), mais une empreinte cryptographique.

Un document original (papier ou numérique) dont l'empreinte cryptographique sera enregistrée sur une blockchain, devra donc être, en parallèle, conservé en lieu sûr.

Le registre blockchain est celui d'un réseau distribué, c'est – à – dire que sa conservation n'est pas centralisée à un seul endroit, sur un serveur informatique unique, mais dupliquée sur plusieurs serveurs / ordinateur compris dans ce réseau détient, quasiment au même moment, un exemplaire intégral de ce registre et des informations cryptées qu'il contient.

Le registre blockchain est réputé infalsifiable, c'est – à – dire quasiment non piratable. C'est cet aspect fondamental de la blockchain qui fait son intérêt principal. Le niveau de [sécurité informatique](#) qu'elle présente serait exceptionnel. Cela est dû, selon les experts, à la combinaison de la cryptographie et, d'un protocole algorithmique innovant réalisé par les « nœuds du réseau », c'est – à – dire par plusieurs serveurs / ordinateurs du réseau sur lequel elle est distribuée, protocole destiné à vérifier, avant enregistrement, que l'information est exacte.

La blockchain permet « d'historiser », en leur donnant une date certaine, les informations qu'elles enregistre. On parle souvent d'horodatage mais ça n'est pas totalement exact puisque les informations sont enregistrées non pas une par une, mais par bloc.

Le registre est en principe transparent. Chaque membre du réseau peut en théorie vérifier les informations enregistrées sur le registre. Ce registre peut permettre d'assurer la traçabilité des opérations enregistrées sur la blockchain.

I) Les types de blockchain

A) Une blockchain publique

La blockchain appartient à tous les membres de la communauté du réseau distribué.

Le logiciel qui sous-tend une blockchain publique est un logiciel libre dont les codes sources sont entièrement publics. Chaque membre peut participer librement à l'amélioration de ce logiciel.

Chaque membre du réseau distribué a potentiellement les mêmes droits (d'accès, de lecture, de décision, de participation au protocole de vérification des informations figurant sur le registre).

Le registre d'une blockchain publique est en théorie immuable : les informations enregistrées sont inscrites pour toujours et il n'est en principe plus possible de les effacer.

B) Une Blockchain privée

Les règles ici sont très différentes. Elle fonctionne comme un réseau privé (à l'instar d'intranet) et appartient à un acteur déterminé qui décide seul des règles de fonctionnement et, en particulier des droits d'accès, de modification et de validation du registre. Le protocole peut donc être modifié selon le bon vouloir de l'administrateur du système.

C) Une blockchain « permissioned » ou de « consortium »

Elle se situe entre la blockchain privée et la blockchain publique. Les droits de consultations, d'écriture et de modification du registre des participants diffèrent selon des règles préétablies par une ou plusieurs personnes. Ce type de blockchain peut permettre de conjuguer les avantages d'une blockchain publique (notamment de sécurité informatique), une régulation humaine du système et de l'adaptation des règles de fonctionnement.

II) L'impact de la blockchain dans les contrats commerciaux

A) Blockchain et contrat commercial

[Pour le commerce électronique, ces contrats intelligents permettent des transactions directes entre les vendeurs et les acheteurs.](#) Les contrats intelligents peuvent être programmés pour s'exécuter uniquement lorsque les obligations spécifiées ont été remplies. Par exemple, un acheteur peut envoyer le prix déterminé d'un produit en crypto-monnaie au contrat.

Le vendeur envoie [la preuve de propriété au contrat intelligent](#) et lie le contrat intelligent à l'entreprise transportant le produit vendu. Une fois que le vendeur a rempli toutes ses obligations, [le contrat intelligent](#) enverra automatiquement les fonds au porte-monnaie du vendeur. Ce n'est que l'une des nombreuses applications des contrats intelligents. La même logique que celle décrite ci-dessus peut également s'appliquer à l'ensemble des chaînes d'approvisionnement, aux procédures de comptabilité organisationnelle, à la gouvernance, à la logistique et à bien d'autres processus organisationnels.

Ainsi en septembre dernier, une première transaction commerciale aurait-elle été effectuée, peut-être la première transaction immobilière au monde, entièrement basée sur cette technologie de registre de transactions sécurisées : un appartement en Ukraine a été acheté par Michael Arrington, co-fondateur du site TechCrunch en utilisant le réseau public Ethereum MainNet.

Dans le domaine du trade finance, des banques ont développé un prototype fondé sur la solution Hyperledger (Projet Blockchain en collaboration avec IBM). L'application réplique les opérations liées à une lettre de crédit en partageant les informations entre les exportateurs, les importateurs et leurs banques respectives par le biais d'un registre distribué privé. Cela permet d'exécuter une opération commerciale automatiquement grâce à une série de contrats intelligents.

En matière de commerce d'œuvres d'art, la blockchain permettrait d'attribuer un passeport digital à chacune des œuvres en les authentifiant et en traçant leurs changements de propriétaire. [La technologie](#) a vocation à remplacer tout type de registre. Le registre cadastral en constitue une application. Une réflexion est en cours pour le registre du commerce et des sociétés.

B) Blockchain et données personnelles

[Les smart contracts sont des applications qui permettent l'exécution automatisée de contrats. Il s'agit de supprimer au maximum l'intervention de l'humain et du juge.](#) La CNIL ne pouvait qu'y être sensible dans la mesure où par exemple le profilage est strictement encadré. Une place à l'intervention humaine doit être réservée.

Pour la CNIL, il serait possible d'arriver à une limitation de [l'utilisation des données](#) dans les smart contracts, simplement en le prévoyant en amont dans le programme. Il apparaît que la décision entièrement automatisée provenant d'un smart contract est nécessaire à son exécution, dans la mesure où elle permet de réaliser l'essence même du contrat (ce pourquoi les parties se sont engagées). En ce qui concerne les mesures appropriées, la personne concernée devrait pouvoir obtenir une intervention humaine, exprimer son point de vue et contester la décision après que le smart contract ait été exécuté. Il convient donc que le responsable de traitement prévoie la possibilité d'une intervention humaine qui permette de remettre en cause la décision en permettant à la personne concernée de contester la décision, même si le contrat a déjà été exécuté, et ceci indépendamment de ce qui est inscrit dans la blockchain.

Cette position sonne le glas des conceptions quelque peu utopistes des partisans de l'automatisation à outrance du contrat. Le smart contract y perd néanmoins une grande part de son intérêt.

SOURCES :

<https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/comment-la-blockchain-bouleverse-le-droit-622520.html#:~:text=La%20blockchain%20peut%20être%20utilisée,au%20sein%20d%27un%20contrat.&>

.

• <https://siecledigital.fr/2019/09/18/entreprise-blockchain-smart-contracts/>